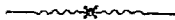


gau auch bei denjenigen Aktiengesellschaften, welchen er ausdrücklich die juristische Persönlichkeit zuerkannt hat, die Steuer vom Vermögen der Aktiengesellschaft nicht von dieser selbst, sondern von den Aktionären erhebt; allein die Kantone sind in Steuer-sachen, lediglich vorbehältlich der dem Bunde behufs Verhinderung der Doppelbesteuerung eingeräumten Kompetenzen, souverain und es steht daher lediglich in ihrem Ermessen, welchen Steuermodus sie anwenden wollen. Der Kanton Aargau hat sich nun in seiner Gesetzgebung, wie sie von den kantonalen Behörden aufgefaßt und interpretirt wird, dafür entschieden, die Steuer vom Gesellschaftsvermögen nicht von der Gesellschaft direkt, sondern von den Aktionären zu beziehen, und damit ist die rechtliche Möglichkeit zur Besteuerung der Aktionäre für jenes Vermögen gegeben, indem unzweifelhaft das aargauische Gesetz für den Kanton Aargau Recht macht.

4. Wenn schließlich Rekursbeklagte anerkannt hat, daß das angefochtene Urtheil dann verfassungswidrig wäre, falls sie als Korporation aufgefaßt werden müßte, so kann Rekurrentin daraus nichts zu ihren Gunsten herleiten. Denn offenbar hat Rekursbeklagte dabei unter Korporation eine juristische Person im engern (römisch-rechtlichen) Sinne, eine universitas, verstanden, während die Aktiengesellschaft, auch wenn man sie als juristische Person auffaßt, immerhin wegen der Ansprüche der Mitglieder an das Gesellschaftsvermögen, als eine besonders geartete Korporation mit gesellschaftlichen Momenten erscheint.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.



Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

**Auslieferung. — Extradition.**

1. Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

17. *Arrêt du 22 Mars 1879 dans la cause Massit.*

Par note du 22 Janvier 1879, l'Ambassade de France sollicite du Conseil fédéral l'extradition de Séverin Massit, ex-huissier, précédemment à Vinay, arrondissement de Saint Marcellin (Isère), actuellement à Genève, condamné par contumace, le 24 Août 1865, par la Cour d'assises du Département de l'Isère à huit ans de réclusion pour divers abus de confiance commis lorsqu'il était officier ministériel, crime prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal.

Par office du 24 Janvier 1879, le Conseil fédéral invite le Gouvernement de Genève à procéder à l'arrestation du prédit Massit.

Par office du 14 Mars suivant, le Conseil d'Etat de Genève informe le Conseil fédéral que l'arrestation de ce condamné a été opérée, mais que ce dernier refuse d'être livré aux autorités françaises. Le Conseil d'Etat ajoute que, malgré les raisons alléguées par l'opposant, il n'estime pas qu'il y ait lieu de refuser l'extradition demandée.

Dans son interrogatoire Massit, tout en reconnaissant les faits criminels qui lui sont reprochés, déclare ne pas consentir à son extradition, fondé sur les moyens suivants :

1° Le traité conclu entre la Suisse et la France le 9 Juillet 1869 ne doit pas avoir un effet rétroactif; la condamnation dont Massit a été l'objet est de quatre ans antérieure à cette date.

2° L'opposant invoque le bénéfice de la prescription.

3° Massit a été arrêté à Genève pour le même fait dans le courant du mois de Mars 1865; il y eut un mandat d'arrêt lancé contre lui à cette époque; après trois jours de détention préventive, il fut remis en liberté, attendu que le délit qui lui était imputable n'était pas prévu par les traités alors existants.

Par office du 14 Mars 1879, le Conseil fédéral soumet la demande d'extradition au Tribunal fédéral, à teneur de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur le premier moyen :

1° Il est vrai qu'à l'époque de la condamnation de Massit le traité actuel d'extradition entre la Suisse et la France n'existait pas encore, mais bien celui du 18 Juillet 1828, lequel ne prévoyait pas l'extradition pour le crime d'abus de confiance.

Les dispositions du nouveau traité n'en doivent pas moins recevoir leur application à l'espèce. En effet, ce traité ne fait aucune distinction, au point de vue de cette application, entre les crimes ou délits commis avant et ceux perpétrés après sa mise en vigueur.

La jurisprudence du Conseil fédéral et celle du Tribunal fédéral ont constamment admis qu'à la réserve des cas où l'extradition a été positivement refusée sous l'empire du traité précédent les dispositions du nouveau traité sont également applicables aux infractions qui y sont prévues, même lorsqu'elles sont antérieures à la conclusion de ce traité. (Voir Message du Conseil fédéral concernant l'extradition de la veuve Limosin. *Feuille fédérale* 1870, vol. II, pag. 1104 et suiv., et arrêt Nagler, Rec. off. des arrêts du Trib. féd. I, pag. 412.)

Le principe de la non-rétroactivité des lois ne saurait être invoqué en cette matière.

Les traités d'extradition sont des actes de haute administration internationale intervenus entre deux Etats dans un intérêt général de sécurité sociale et, comme tels, ils sont assimilables à des lois de procédure s'appliquant dès leur promulgation à tous les actes antérieurs. L'extradition n'est pas une peine infligée en vertu d'une loi nouvelle et nul condamné en fuite n'a un droit acquis à n'être jamais livré à l'autorité judiciaire compétente.

Sur le deuxième moyen :

2° L'art. 9 du traité statue que l'extradition pourra « être » refusée si la prescription de la peine ou de l'action est « acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la » condamnation. » Or le Code pénal du canton de Genève (art. 8) considère la réclusion de huit ans, à laquelle Massit a été condamné, comme une peine criminelle, qui n'est prescrite que par vingt ans à dater du jugement qui l'a prononcée. (Art. 66.) La prescription n'est donc point acquise en l'espèce, le jugement condamnant le réclamant étant daté du 24 Août 1865.

Sur le troisième et dernier moyen :

3° La circonstance que Massit aurait subi, en 1865 déjà, trois jours de détention préventive pour les faits délictueux qui sont à sa charge, n'est pas de nature à apporter aucun obstacle à l'extradition demandée, toutes les conditions requises par le traité se trouvant remplies dans le cas actuel, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue qu'en ce qui a trait à la qualification de la condamnation qu'elle vise. Par la production au dossier d'une expédition authentique du jugement condamnant Massit, il a été en particulier satisfait à la formalité exigée par l'art. 6 du susdit traité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition de Séverin Massit, âgé de 50 ans (né le 19 Septembre 1828), de Vinay, arrondissement de Saint-

Marcellin, Département de l'Isère (France), ex-huissier, condamné par contumace le 24 Août 1865 par la Cour d'assises de ce Département à huit années de réclusion pour abus de confiance qualifié, est accordée à teneur de l'art. 1^{er} chiffre 21 du traité d'extradition entre la Suisse et la France et à la réquisition de l'Ambassade de cette dernière puissance en Suisse.

2. Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

18. *Arrêt du 14 Février 1879 dans la cause Boretti.*

Par note du 26 Décembre 1878, la Légation d'Italie en Suisse sollicite du Conseil fédéral l'extradition de Gelasio Boretti, de San Cresci a Campi (Province de Florence), actuellement détenu à Genève, où il était domicilié en qualité de marchand de chapeaux de paille, comme prévenu d'avoir, le 30 Novembre 1874, et dans le but de s'assurer un gain illicite de 500 fr., falsifié un effet de commerce, en mettant en circulation un billet à son propre ordre, après avoir falsifié ou imité sur le dit billet la signature de l'acceptant Hector Tirinnanzi, crime prévu et réprimé à l'art. 245 du Code pénal de la Toscane.

Par lettre du 11 janvier 1879, l'avocat Lachenal, à Genève, informe le Président de la Confédération que Boretti avait consenti d'abord à l'extradition demandée, mais qu'il n'y avait adhéré que par erreur, ensuite de son ignorance de la langue française, et qu'il élève maintenant opposition contre la dite extradition.

Dans son audition devant le Commissaire de police du 2^e Arrondissement de la République et canton de Genève, le 28 du même mois, Boretti confirme son opposition et déclare s'en rapporter au mémoire présenté au Conseil d'Etat de ce canton par son avocat prénommé.

Dans cette pièce, Boretti allègue que les faits sur lesquels repose l'accusation dirigée contre lui se seraient passés il y a plus de quatre années; que les dits faits ne sont point suffi-

samment détaillés pour que l'autorité suisse puisse se faire une idée claire du délit reproché au prévenu; enfin que l'exposant est en voie d'obtenir de ses créanciers un retrait de plainte dont la conséquence sera l'abandon de l'action publique et la renonciation à l'extradition demandée.

Par office du 4 Février 1879, le Conseil fédéral soumet la demande d'extradition de Boretti au Tribunal fédéral, à teneur de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Au nombre des objections soulevées par Boretti contre son extradition, la seule qui pourrait, cas échéant, avoir une portée juridique est celle qui paraît consister à évoquer la prescription de l'action pénale dirigée contre lui.

2° Cette objection est toutefois dénuée de fondement.

En effet :

a) L'infraction à la loi pénale, à la suite de laquelle l'extradition du recourant est réclamée, est celle de faux en écriture de commerce ou de banque, prévue à l'art. 2, chiffre 8° du traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie du 22 Juillet 1868, assimilée par l'art. 133 du Code pénal du canton de Genève au faux en écriture publique et puni par une *réclusion* de 5 à 10 ans, qui est une peine criminelle, à teneur de l'art. 8 du dit Code.

b) L'art. 4 du dit traité interdit l'extradition dans le cas seulement où, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

c) Or l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, non abrogé par le Code pénal de Genève du 21 Octobre 1874 et par conséquent encore en vigueur dans ce canton, statue que l'action publique résultant d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, — comme l'est la réclusion, — ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.